

**1 CHAMP D'APPLICATION**

---

- 1.1 Les présentes conditions générales règlent les rapports entre Swisscom (Suisse) SA (ci-après dénommée « Swisscom ») et le fournisseur de services de télécommunication (le « FST »), ci-après collectivement dénommés « les Parties ».

**2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

- 2.1 Les Parties agissent en leur propre nom et travaillent à leurs propres risques et profits. Le contrat ne les engage ni dans une relation de société ou relation analogue, ni dans une relation de représentation, quelles qu'elles soient. Les rapports entre les Parties résultent exclusivement de l'échange des prestations convenues.
- 2.2 Les dispositions du présent contrat ne donnent aux Parties aucun droit d'exclusivité, que ce soit à l'égard d'un territoire déterminé ou pour une période donnée, ou encore à l'égard d'autres fournisseurs de services de télécommunication ou de tiers. Le contrat ne confère pas non plus aux Parties le droit de bénéficier de manière exclusive des prestations contractuelles.
- 2.3 Le contrat n'accorde aux Parties aucun droit réel à l'égard des infrastructures, équipements et installations de l'autre Partie. L'ensemble des infrastructures, équipements et installations mis à disposition ou mis en place en sus par Swisscom demeure la propriété de Swisscom.
- 2.4 Les infrastructures, équipements et installations devant être mis en place en sus, ainsi que la participation du FST aux coûts qui en découlent, sont régis par les Parties dans un accord distinct.
- 2.5 Swisscom ne saurait être tenue responsable du contenu des informations que le FST ou les tiers dont il répond transmettent à Swisscom ou font traiter par Swisscom. La responsabilité du contenu découle exclusivement des règles juridiques applicables.

**3 INTERLOCUTEURS**

---

- 3.1 Les coordonnées des interlocuteurs des Parties sont répertoriées dans une « Liste des interlocuteurs » électronique ou écrite, laquelle fait partie intégrante du contrat. Cette Liste est établie une première fois lors de la signature du contrat. Les Parties s'informent immédiatement de toute modification des interlocuteurs.

**4 EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

---

- 4.1 Chaque partie est responsable des infrastructures et des installations nécessaires à la fourniture et la réception du service relevant de sa compétence. Cela vaut particulièrement aussi pour l'exploitation et l'entretien de celles-ci.
- 4.2 Les Parties peuvent uniquement utiliser des constituants, composants, équipements et installations agréés par Swisscom.
- 4.3 Les Parties sont libres de configurer leurs réseaux selon leurs besoins économiques. En particulier, Swisscom peut adapter une partie du réseau qu'elle met à disposi-

tion. Les coûts en résultant pour le FST sont pris en charge par celui-ci.

- 4.4 Le FST évite toute perturbation de l'infrastructure et de l'activité de Swisscom. Il s'engage à utiliser les équipements et installations de Swisscom avec toute la diligence requise et aux seules fins convenues. Swisscom peut exiger du FST, pour des raisons techniques, qu'il retire du réseau des constituants, composants, équipements et installations lui appartenant et qu'il cesse de les connecter au réseau.

**5 PROTECTION DES DONNÉES**

---

- 5.1 Les Parties ne peuvent utiliser les données transmises qu'à des fins d'exploitation interne, telles que l'enregistrement des appels, la gestion du réseau, la facturation ou la recherche des appels malveillants ou de la publicité de masse déloyale.
- 5.2 Dans tous les cas, les Parties respectent les obligations légales découlant en particulier de la législation sur la protection des données, des dispositions du Code civil sur la protection de la personnalité et de la législation sur les télécommunications.

**6 CONFIDENTIALITÉ**

---

- 6.1 Les Parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations, faits et documents (sur papier ou sous forme électronique) qui ne sont ni publics ni accessibles au public et qui concernent un procédé commercial ou de fabrication. Sont considérés comme confidentiels en particulier les informations, faits et documents dont la Partie destinataire doit supposer que la Partie protégée ne souhaite pas les rendre accessibles à des tiers. Il s'agit en particulier de l'activité et de la structure commerciale, des stratégies, des obligations, du savoir-faire en matière de télécommunication, des produits, des processus internes, des données scientifiques, financières ou commerciales, de la topologie et de la planification du réseau, des données et projets marketing ainsi que des informations sur des produits nouveaux ou des sociétés nouvelles. En cas de doute, les parties tiennent ces faits, informations et documents pour confidentiels.
- 6.2 Les informations, faits et documents confidentiels ne peuvent être utilisés que dans le but pour lequel ils ont été communiqués.
- 6.3 L'accès aux informations, faits et documents confidentiels ne doit être autorisé qu'aux personnes devant en avoir connaissance pour l'exécution du contrat. Les Parties veillent à ce que ces personnes (en particulier les collaborateurs participant au projet, les mandataires, les conseillers, les succursales et les filiales des Parties ainsi que les autres sociétés avec lesquelles les Parties sont liées contractuellement ou de toute autre manière ou encore par lesquelles elles sont contrôlées ou qu'elles contrôlent) soient soumises aux mêmes obligations de confidentialité que celles arrêtées dans les présentes conditions générales.

- 6.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations
- que le destinataire connaissait déjà avant leur divulgation par le détenteur ;
  - qui sont généralement connues ou le deviennent sans qu'une faute ne soit commise par le destinataire ;
  - qui ont été communiquées au destinataire par un tiers, de façon légale et sans restriction quant à leur transmission, ou
  - que le destinataire a développées lui-même indépendamment de leur divulgation par le détenteur.
- 6.5 Les obligations légales d'informer demeurent réservées. Si les informations, faits ou documents susvisés doivent être remis à une autorité administrative ou judiciaire à titre de preuve, il doit être expressément signalé qu'ils constituent des secrets d'affaires. Dans ce cas, les Parties s'engagent à en informer immédiatement la Partie protégée.
- 6.6 La présente obligation de confidentialité naît dès le début des négociations et perdure pendant trois ans après la fin des rapports contractuels.
- 6.7 Les Parties s'engagent à restituer ou détruire, sur demande de l'autre Partie ou à la fin du contrat, tous les documents, modèles, supports d'informations, copies, etc. mis à disposition par cette dernière. Il en va de même lorsque le contrat a été exécuté.
- 6.8 Toute Partie qui viole les dispositions du présent chiffre 6 est tenue de verser une pénalité à l'autre Partie, à moins qu'elle prouve n'avoir pas commis de faute. La pénalité s'élève à CHF 50'000.– par cas. Le versement de la pénalité ne libère pas la partie fautive de son obligation de confidentialité. Le cas échéant, la pénalité est imputée sur les dommages-intérêts devant être versés en relation avec la violation de l'obligation de confidentialité, mais elle est due indépendamment de l'attribution de dommages-intérêts par un tribunal compétent.

## **7 ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

- 7.1 Chaque Partie met à la disposition de l'autre Partie toutes les informations qui peuvent être exigées de bonne foi aux fins de l'exécution du contrat. Afin de permettre la planification et la mise à disposition des capacités, ainsi que la bonne exécution du contrat en termes de délais et de contenu, le FST est tenu de respecter les devoirs de collaboration convenus. En particulier, le FST fournit à Swisscom, sur demande, des informations relatives à l'infrastructure, aux équipements et aux installations de son réseau, y compris la technologie et les logiciels utilisés qui sont ou seront raccordés à l'infrastructure, aux équipements et aux installations de Swisscom.
- 7.2 Si Swisscom n'obtient pas les informations réclamées en toute légitimité, le FST supporte les éventuels désagréments et coûts qui en résultent.
- 7.3 Les informations sont fournies gratuitement, avec le soin approprié et un niveau de qualité conforme aux usages.

- 7.4 La Partie qui reçoit les informations est en droit de présumer que la Partie qui les transmet est autorisée à les divulguer, c'est-à-dire qu'elle n'enfreint pas des droits de tiers.
- 7.5 Chaque Partie permet à l'autre de vérifier de manière appropriée qu'elle respecte les obligations et dispositions prévues par le contrat. Les Parties conviennent préalablement des modalités de ces contrôles.

## **8 FACTURATION, CONDITIONS DE PAIEMENT, PRIX**

- 8.1 Les Parties s'engagent à payer les prix convenus.
- 8.2 **Les autres dispositions sont fixées dans le manuel Dé-compte.**

## **9 ANALYSE DE SOLVABILITÉ ET SÛRETÉS**

- 9.1 Swisscom a le droit de réclamer toutes les informations nécessaires quant à la jouissance et l'exercice des droits civils du FST, ainsi que d'exiger du FST ou de se procurer auprès de tiers les renseignements requis pour évaluer sa solvabilité. Le FST s'engage à mettre gratuitement à la disposition de Swisscom ces informations ou autorise Swisscom à se les procurer auprès de tiers.
- 9.2 Pour de justes motifs, en particulier en cas de doutes quant à la solvabilité du FST, Swisscom a le droit de conditionner à tout moment la fourniture de ses prestations aux sûretés appropriées devant être fournies par le FST.
- 9.3 Le FST s'engage à fournir à Swisscom toutes sûretés (telle qu'une garantie bancaire ou un dépôt en espèces) exigées. Des telles sûretés couvrent le montant dû pour les prestations fournies et/ou à fournir par Swisscom pendant minimum trois mois. Les sûretés ne produisent pas d'intérêts.
- 9.4 Si le FST est en demeure, Swisscom peut satisfaire sa créance au moyen des sûretés.
- 9.5 Si le montant des sûretés ne correspond plus à celui prévu au chiffre 9.3, Swisscom a le droit de réclamer à tout moment l'augmentation immédiate des sûretés jusqu'à concurrence du montant requis.
- 9.6 Si le FST ne fournit ou n'augmente pas les sûretés exigées (chiffres 9.3 resp. 9.5), Swisscom peut suspendre la fourniture de ses prestations conformément au chiffre 15 (suspension) ou résilier avec effet immédiat le contrat ou les prestations individuelles (résiliation extraordinaire conformément au chiffre 14).

**10 RESPONSABILITÉ**

- 10.1 Sous réserve de stipulations contractuelles ou de dispositions légales impératives contraires, les Parties répondent des violations du contrat commises intentionnellement ou par négligence grave ainsi que pour des actes illicites, mais déclinent toute responsabilité en cas de négligence légère.
- 10.2 Swisscom ne répond en aucun cas des dommages consécutifs, des dommages aux tiers, du gain manqué et de la perte de données.
- 10.3 Swisscom ne répond pas pour des interruptions annoncées consécutives à des travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation, pour des mesures et changements ou aménagements du réseau, pour une utilisation non conforme ou inadéquate des services par le FST ou par des tiers, ainsi que pour les dérangements causés par le FST ou ses partenaires contractuels. Dans ces cas, Swisscom n'est pas tenu de payer des éventuelles peines conventionnelles convenues dans le Service Level Agreement.
- 10.4 Tout non-respect de délais doit toujours donner lieu à la fixation d'un nouveau délai raisonnable pour une exécution ultérieure. Les Parties répondent uniquement du respect des délais impératifs convenus par écrit. Ce faisant, les Parties sont responsables du dommage résultant du non-respect des délais en question, mais uniquement si le dommage leur est imputable (dommage causé intentionnellement, par faute grave ou faute légère). Dans ces situations, Swisscom répond à concurrence de CHF 50'000.– par dommage.
- 10.5 Si les niveaux de service (Service Level) convenus ne sont pas respectés, le paiement/remboursement du montant convenu pour l'infraction compense tout autre demande en dommages-intérêts et droits de garantie liés à ladite infraction.
- 10.6 Les Parties répondent des actes de leurs auxiliaires (p. ex. employés, sous-traitants) comme de leurs propres actes.
- 10.7 En tout état de cause, les actions en responsabilité contre Swisscom doivent être introduites dans les six mois suivant l'évènement déclencheur.

**11 FORCE MAJEURE**

- 11.1 Si une des Parties, en dépit de toute diligence, est dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, la fourniture de la prestation est reportée pour une durée appropriée à l'évènement survenu. La Partie qui est ainsi empêchée de fournir la prestation est tenue d'informer l'autre partie aussi rapidement que possible de la survenance de l'évènement.
- 11.2 Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, tout évènements imprévisibles et extraordinaires qui ne sont pas causés par les Parties, en particulier des conflits armés, épidémies, grèves, lock-outs, sabotages, séismes, inondations, incendies, tempêtes, éboulements, glissements de terrain et autres évènements naturels d'une intensité particulière.

**12 BIENS IMMATÉRIELS ET DROITS SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 12.1 Si l'exécution du contrat nécessite l'utilisation de biens immatériels (tels que savoir-faire et secrets d'affaires) ou de droits de la propriété intellectuelle (tels que droits d'auteur, raisons commerciales, brevets, marques, designs) de l'autre Partie, l'étendue et les effets de l'utilisation de la prestation concernée doivent être réglés séparément. Aux termes du présent contrat, les Parties ne s'octroient aucun droit de licence sur leurs biens ou droits immatériels et aucun bien ou droit immatériel ne sera transféré.

**13 DURÉE ET FIN**

- 13.1 Le contrat est conclu pour une durée d'une année. Il est ensuite prolongé tacitement pour une durée indéterminée et peut être résilié en tout temps pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois.
- 13.2 A la cessation des rapports contractuels ou des prestations individuelles, le FST est tenu de rétablir la situation initiale à ses propres frais, c'est-à-dire notamment à retirer ses équipements et installations. Les éventuels équipements et installations livrés par Swisscom doivent lui être retournés dans les dix jours en bon état et en tenant compte de l'usure due à leur utilisation conforme au contrat. À défaut d'une restitution dans ce délai, le FST est assujéti à des dommages-intérêts. Des éventuels travaux de remise en état incombant au FST doivent être effectués dans les règles de l'art et être conclus avant la fin du contrat. Pour le rétablissement de la situation initiale, Swisscom jouit d'un droit d'exécution d'office aux frais du FST. Swisscom peut exiger du FST d'enlever, à ses propres frais, les adaptations structurelles et autres installations, afin de rétablir l'état initial.

**14 RÉSILIATION EXTRAORDINAIRE**

- 14.1 Chacune des Parties peut résilier le contrat ou des prestations individuelles en tout temps avec effet immédiat et pour justes motifs, en particulier lorsque
- l'autre Partie viole des obligations contractuelles de manière grave ou répétée,
  - l'autre Partie ne respecte pas les dispositions légales en relation avec l'utilisation de la prestation (comportement illicite de l'autre Partie)
  - l'autre Partie fait faillite, devient insolvable ou a déposé une demande de sursis de paiement,
  - l'autre Partie remplit les conditions de l'art. 725 CO (perte de capital, surendettement),
  - le FST ne respecte pas ses obligations de fourniture ou d'augmentation de sûretés, tel que prévu au chiffre 9,
  - l'autre Partie a cessé son activité commerciale,
  - l'autre Partie est liquidée, ou
  - des restrictions imposées par les autorités rendent impossible la fourniture de la prestation.

**15 SUSPENSION DES PRESTATIONS PAR SWISSCOM**

- 15.1 Dans les cas prévus au chiffre 14.1 ou si le FST est en retard quand à ses obligations de paiement envers Swisscom, cette dernière a le droit de suspendre la fourniture de ses prestations envers le FST (suspension).
- 15.2 Swisscom annonce la suspension des prestations par écrit en accordant un délai de grâce raisonnable.
- 15.3 Swisscom met fin à la suspension dès que la cause prévue au chiffre 15.1 disparaît.
- 15.4 Nonobstant toute suspension antérieure, Swisscom a le droit de résilier le contrat ou des prestations individuelles conformément au chiffre 14.

**16 MODIFICATIONS DU CONTRAT**

- 16.1 Adaptations des prix  
Swisscom a le droit de modifier les prix. L'adaptation des prix est notifiée par écrit au FST au minimum 30 jours à l'avance. L'adaptation des prix est réputée acceptée à défaut d'une contestation écrite par le FST dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification écrite. Si, malgré une contestation de l'adaptation des prix, le FST continue à utiliser le service, cette utilisation à valeur d'une acceptation des nouveaux prix et le service sera fourni aux nouvelles conditions.
- 16.2 Autres modifications contractuelles  
Swisscom peut modifier le contrat. Toute modification est notifiée en temps voulu au FST afin de lui permettre de résilier le présent contrat moyennant le préavis ordinaire. À défaut de résiliation du contrat par le FST au plus tard pour la date de la modification, celle-ci est réputée acceptée. Le FST prend lui-même en charge les coûts encourus du fait de la modification.
- 16.3 Par dérogation au chiffre 20.3, en cas de modification d'Éléments du contrat conformément aux chiffres 16.1 et 16.2, les Annexes correspondants au contrat sont délivrés par Swisscom et n'ont pas besoin d'être signés mutuellement.
- 16.4 Sur le plan juridique, les modifications du contrat proposées par le FST à Swisscom n'ont pas valeur d'offres.

**17 CLAUSE SALVATRICE**

- 17.1 Si certaines dispositions du contrat sont ou deviennent nulles parce qu'illégales ou inexécutables, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les dispositions nulles doivent être remplacées par d'autres dont l'objectif économique soit aussi semblable que possible.

**18 RÉOLUTION DES LITIGES**

- 18.1 En cas de litige, les Parties s'engagent à chercher une solution à l'amiable.

**19 DROIT APPLICABLE, FOR**

- 19.1 Ce contrat est soumis exclusivement au droit suisse. Le for exclusif pour tout litige découlant du présent contrat ou lié à celui-ci est Berne.

**20 LANGUE ET FORME**

- 20.1 La langue du contrat est le français. Pour des motifs d'ordre pratiques ou techniques, les Parties peuvent recourir partiellement à la langue anglaise.
- 20.2 Les éventuelles traductions n'ont qu'une valeur purement informative.
- 20.3 La conclusion du contrat ainsi que toute modification ou complément apportés au contrat ainsi qu'à ses Éléments contractuels ne sont valables qu'en la forme écrite. Cela vaut également pour la suppression de cette réserve.

**21 CESSIION**

- 21.1 Aucune des Parties n'est autorisée à transférer à des tiers le contrat dans son entier, ni à transférer des droits et obligations déterminés qui en découlent, à l'exception des créances pécuniaires, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. L'autre Partie n'a le droit de refuser son consentement que pour de justes motifs.
- 21.2 Demeure réservé le transfert de droits et obligations à des filiales ou d'autres sociétés faisant partie du même groupe que les Parties.